

Compte Personnel d'Activité (CPA) c'est parti !

Depuis le 1^{er} janvier 2017, tous les actifs peuvent activer leur CPA en créant leur compte sur moncompteactivite.gouv.fr

Le compte personnel d'activité est un outil créé par la loi Travail du 8 août 2016 pour permettre à chaque actif de sécuriser son parcours professionnel et de faire évoluer sa carrière.

Le CPA regroupe les droits issus de trois comptes :

- le compte personnel de formation (CPF),
- le compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P)
- le compte d'engagement citoyen (CEC)

L'UNSA est favorable à la création de cet outil attaché à la personne, tout au long de sa vie professionnelle, car ce sont de nouveaux droits individuels qui s'ajoutent à ceux existants (CPF notamment) et qui s'inscrivent bien dans la logique de sécurisation des parcours professionnels prévue par la Loi. L'UNSA adhère au caractère universel du CPA et à l'accompagnement personnalisé dont pourront bénéficier tous les actifs, via le Conseil en Evolution Professionnelle (CEP).

Le CPA a vocation à être une plateforme facilitatrice pour tous les actifs utilisateurs, il devrait prochainement intégrer de nouveaux droits et services. L'objectif est de centraliser, dans une interface unique, tous les droits attachés à la personne : fiche de paie dématérialisée, mutuelle, droits à la retraites, CAF, etc...

Les questions d'accompagnement personnalisé via le CEP (Conseil en Evolution Professionnelle), de coordination des services, d'articulation des outils, de fongibilité entre comptes sont complexes, compte tenu de la diversité des parcours professionnels et des profils des bénéficiaires (salariés, indépendants, fonctionnaires et agents publics, demandeurs d'emploi).

Des clarifications, un pilotage et un suivi réguliers seront nécessaires afin de répondre aux besoins des actifs au quotidien.

Dans ce cadre, l'UNSA participe aux divers groupes de travail issus du Conseil d'orientation sur le CPA mis en place depuis le 10 novembre dernier. Ils portent notamment sur les problématiques de l'information et la communication, de l'accompagnement du titulaire, du système d'information géré par la Caisse des dépôts et consignations, du CPA des travailleurs indépendants.

En parallèle, un groupe de travail spécifique sous l'égide du ministère chargé de la Fonction publique traite de l'extension du CPA aux agents de la Fonction publique.

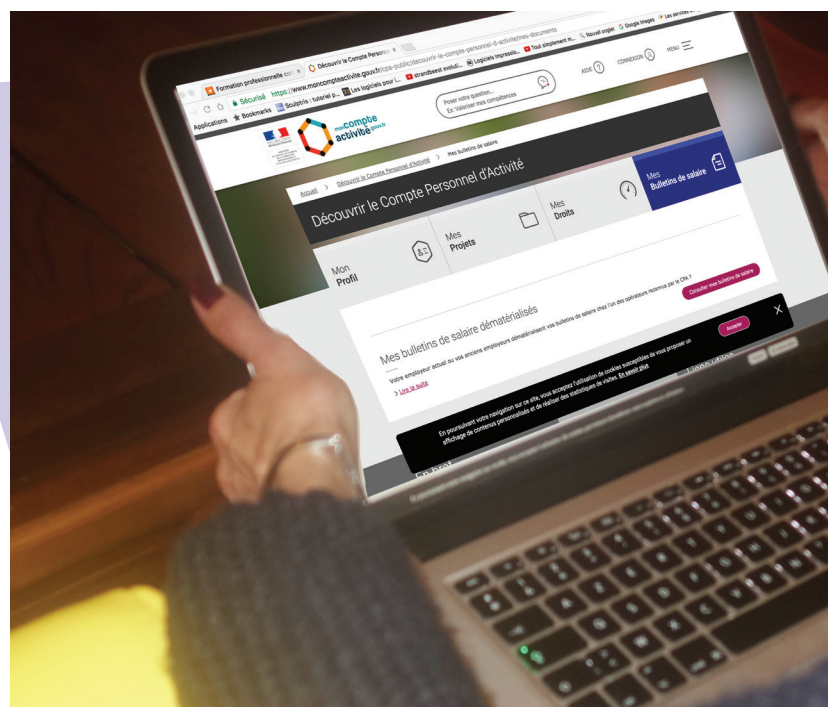
Pour l'UNSA, le CPA devra aussi rapidement s'enrichir de nouveaux droits, comme le Compte Personnel d'Epargne Temps par exemple, afin d'être un outil personnel dynamique et facilitateur dans le contexte des parcours de vie.

En savoir plus sur les 3 comptes :

■ **Le Compte Personnel de Formation :**

Ce compte permet à chaque actif d'acquérir des droits à la formation et de les mobiliser tout au long de sa vie professionnelle.

Ce compte est rechargeable en heures pour se former dès l'entrée de son titulaire dans la vie professionnelle et tout au long de sa carrière jusqu'à son départ à la retraite.





■ **150 heures de droits à la formation sont cumulables pour :**

- une qualification ou certification supplémentaires,
- un accompagnement pour valider des acquis de l'expérience (VAE),
- obtenir le socle de connaissances professionnelles du certificat CléA,
- effectuer un bilan de compétences,
- bénéficier d'un accompagnement et de conseils pour la création/reprise d'entreprise.

■ **Le CPF, pour qui ?**

- Toutes les personnes de 16 ans et plus (15 ans dans le cadre d'un contrat d'apprentissage).
- Les salariés du secteur privé et les demandeurs d'emplois (accès au portail dès le 1^{er} janvier 2017).
- Prochainement tous les actifs pourront bénéficier de ce droit :

• Les fonctionnaires et les agents publics contractuels, ainsi que les agents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres d'agriculture, qui commenceront à accumuler des droits au CPA dès le 1^{er} janvier 2017, pour les comptes CPF et CEC.

• Les travailleurs indépendants auront accès au CPA à partir du 1^{er} janvier 2018

■ **Le Compte Personnel de Prévention Pénibilité**

Tout actif exposé à des facteurs de risque de pénibilité dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle cumule des points. Ces points sont comptabilisés (100 au maximum) dans le C3P et sont convertibles en formation, temps partiel ou départ en retraite anticipé.

■ **Le C3P, pour qui ?**

Pour les salariés du régime général ou

agricole, en contrat d'au moins un mois exposé à l'un ou plusieurs facteurs des 10 risques identifiés.

A noter que, pour l'instant, ce compte ne concerne pas les agents publics.

■ **Le Compte Engagement Citoyen**

Ce compte recense les activités de bénévolat associatif ou de volontariat tels que le service civique, la réserve militaire, la réserve communale de sécurité civile, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage. Certaines de ces activités ouvrent un droit à la formation.

Par année civile, le titulaire du CEC peut acquérir un maximum de 20 h pour une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires, avec un plafond global de 60h.

■ **Le CEC, pour qui ?**

Pour tous les actifs. ■

Élections professionnelles sur liste électorale femmes/hommes

■ **Loi du 17 août 2015 : composition des listes électorales**

À partir du 1^{er} janvier 2017, les listes de candidats titulaires et suppléants aux élections des délégués du personnel ou du comité d'entreprise devront correspondre à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale de l'entreprise.

● Le protocole d'accord préélectoral devra mentionner la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège. L'employeur doit informer les salariés de ces propositions.

● Les listes présentées par les organisations syndicales seront composées pour le 1^{er} et 2^{ème} tour, alternativement d'un candidat de chaque sexe, jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. La liste peut commencer par l'un ou l'autre sexe.

● Seul le juge judiciaire sera compétent en cas de contestations relatives à la composition équilibrée des listes de candidats (C trav. Art L2314-25 et L 2324 -23).

● Des élections partielles n'auront pas à être organisées même si un collège électoral n'est plus représenté ou que le nombre de délégués titulaires a été réduit de moitié ou plus (L. 2314-7, 2324- 10) (voir dossier complet dans l'UNSA MAG numéro 181).